

**Commune de Montferrier sur Lez**  
**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL TENUE EN MAIRIE**  
**LE 15 DECEMBRE 2016 A 19H00**

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de la Mairie, en séance ordinaire, **le 15 décembre 2016 à 19h00** sous la présidence de Monsieur Michel FRAYSSE, Maire.

Date de Convocation et d'affichage : 8 décembre 2016

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 23

**Présents** : Monsieur Michel **FRAYSSE**, Mesdames, Lydie **ROCHETTE** , Marie-Andrée **LAZUTTES**, Danielle **PIOCH**, Marie-Hélène **CABAS**, Amélie **GIORGETTI**, Franck **GAILLARD**, Isabelle **EHRET**, Messieurs Alain **BRETON**, Bernard **CAPO**, Jacques **RUIZ** , Alain **JAMME**, Bruno **BARASCUD**, Bruno **BAYLE**, Julien **BOUGETTE**, Michel **BOURELLY**, Jean-Marie **PROSPERI**, Alain **BERTHET**

**Absent(s)** ayant donné un pouvoir :

- Madame Fabienne **RETUREAU** a donné un pouvoir à Madame Marie-Hélène **CABAS**
- Madame Valérie **BAZIN MOUTOU** a donné un pouvoir à Monsieur Bruno **BAYLE**
- Madame Elisabeth **TOUTAIN** a donné un pouvoir à Monsieur Bernard **CAPO**
- Madame Brigitte **DEVOISSELLE** a donné un pouvoir à Monsieur Alain **BERTHET**
- Monsieur Daniel **FABIEN** a donné un pouvoir à Madame Danielle **PIOCH**

*Madame Marie-Andrée **LAZUTTES** est élue secrétaire de séance.*

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à approuver le PROCES-VERBAL de la séance du Conseil Municipal du 22 septembre 2016.

Le Procès Verbal est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire énonce les différents points à l'ordre du jour et soumet son approbation globale au vote.

- 1 – Communications dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
- 2 – Vente de terrain « Les Tribes »
- 3 – Subvention Crèche les Câlins
- 4 – Commission d'évaluation des transferts de charges de Montpellier Méditerranée Métropole : Adoption du rapport
- 5 – Attributions de compensation définitives exercice 2016
- 6 – Taxe d'aménagement – Reversement d'une part de la taxe perçue par la Commune à Montpellier Méditerranée Métropole
- 7 – Personnel : convention médecine préventive
- 8 – Instauration du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des suggestions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)
- 9 – Communauté d'Agglomération de Montpellier : rapport de la chambre régionale des comptes
- 10 – Tarif « Bodéga d'hiver »
- 11 – Budget 2016 : Décision modificative n°1

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

## **1 – Communications dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT**

Monsieur le Maire communique les deux marchés suivants :

Marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension de la Bibliothèque Municipale – Espace Lucien Miquel avec la SELARL l'Atelier d'Architecture DAGADA LIGOUZAT pour un montant fixé à 27 888.97 €.

Marché de travaux pour la réhabilitation de deux courts de tennis en terre battue transformés en béton poreux attribué à l'entreprise EMF pour un montant H.T de 126 078.75 €. Subvention du département de 21 960 €.

## **2 – Vente de terrain « Les Tribes »**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de vendre la parcelle AC n° 12 d'une contenance de 209 m<sup>2</sup>. Monsieur et Madame LOURDIN voisin de cette parcelle se proposent de l'acquérir au prix de 24 000 €.

La brigade d'évaluation de France Domaine a évalué ce terrain à 26 000 € avec une marge d'appréciation de 20 %.

Monsieur Prospéri propose de garder une partie de ce terrain pour faire un chemin piétonnier en récupérant un passage chez l'acheteur, ce qui permettrait de relier les deux lotissements.

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

### **3 – Subvention crèche « Les câlins »**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'accorder à l'association « Les Câlins » une subvention d'un montant de 35 000 € à prévoir sur le budget primitif 2017.

Cette avance sur la subvention totale pourra être versée en début d'année.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte à l'unanimité cette proposition.

### **4 – Commission d'évaluation des transferts de charges de Montpellier Méditerranée Métropole : Adoption du rapport**

Monsieur le Maire de la Commune de Montferrier sur Lez rapporte :

Conformément à l'article 86 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 qui organise la procédure d'évaluation des transferts de charges entre les communes et les EPCI à fiscalité propre codifiée au Code Général des Impôts (article 1609 nonies C), la Communauté d'Agglomération de Montpellier a mis en place par délibération n°4693 en date du 24 juin 2002, modifiée par délibération n°12297 du 19 juin 2014, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC).

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2015, a impliqué des transferts de compétences. Ces transferts de compétences s'accompagnent d'un transfert de charges dans de nombreux domaines.

L'évaluation de ces transferts a été examinée lors de la séance de la CLETC du 25 octobre 2016. Au cours de cette réunion, le Président de la commission a présenté le projet de rapport d'évaluation des charges transférées, qui a été débattu et approuvé par la commission à l'unanimité des membres présents.

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, ce rapport de CLETC, qui vous est présenté aujourd'hui, est soumis à l'approbation des communes.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges, annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré approuve à l'unanimité ce rapport.

## **5 – Attributions de compensation définitives exercice 2016**

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2015, par décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 a impliqué des transferts de compétences. Ces transferts de compétences s'accompagnent d'un transfert de charges.

La fixation de l'attribution de compensation a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire de ces transferts de compétences, en trouvant un juste équilibre entre la préservation des équilibres financiers des communes et la capacité à agir de la Métropole

Dans ce contexte, le calcul des attributions de compensation constitue un élément important du passage en Métropole. Il conditionne les relations financières qui lient Montpellier Méditerranée Métropole à ses communes membres et détermine le niveau des moyens dont la Métropole disposera pour exercer les compétences transférées. A cet égard, les méthodes d'évaluations ont été établies dans le cadre d'une concertation approfondie entre la Métropole et les communes.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le montant prévisionnel des attributions de compensation a été notifié aux communes le 1<sup>er</sup> février 2016, après délibération du Conseil de Métropole du 27 janvier 2016.

Les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) se sont réunis le 25 octobre 2016 afin de rendre leurs conclusions sur l'évaluation des charges nettes transférées à intégrer dans les attributions de compensation définitives. Par rapport aux Attributions de Compensation provisoires, ces évaluations prennent en compte les correctifs des données individuelles communales portant sur les compétences Aire d'Accueil des Gens du Voyage, Tourisme, Energie, Habitat et Voirie/Nettoisement, ainsi que le transfert de la Comédie du Livre pour la Commune de Montpellier. La CLETC a émis un avis favorable sur l'évaluation des transferts à l'unanimité des membres présents.

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le rapport de CLETC a été transmis aux communes pour approbation. Compte tenu des méthodes de calcul validées par la CLETC, les AC définitives devront être adoptées par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres statuant à la majorité simple.

Conformément au rapport de CLETC joint au présent rapport pour information, les attributions de compensation définitives 2016 s'établissent comme suit :

Communes	Attribution de Compensation définitive 2016	Attribution de Compensation définitive 2016
	versé par la Commune à la Métropole	versée par la Métropole à la Commune
Baillargues	468 847,05	
Beaulieu	153 702,50	
Castelnau-le-Lez	2 124 752,83	
Castries	248 530,55	
Clapiers	593 518,42	
Cournonsec	83 194,28	
Cournonterral	529 943,27	
Le Crès	992 957,65	
Fabrègues		141 005,71
Grabels	659 604,87	
Jacou	739 985,75	
Juvignac	1 922 733,69	
Lattes	479 561,04	
Lavérune		602 203,79
Montaud	97 022,86	
Montferrier-sur-Lez	633 851,82	
Montpellier	41 005 378,07	
Murviel-lès-Montpellier	163 643,08	
Pérois	1 596 997,66	
Pignan	419 033,23	
Prades-le-Lez	719 184,29	
Restinclières	195 080,82	
Saint-Brès	194 590,17	
Saint-Drézéry	169 363,27	
Saint-Geniès-des-Mourgues	190 097,43	
Saint-Georges-d'Orques	298 476,35	
Saint-Jean-de-Védas	485 036,64	
Saussan	168 057,65	
Sussargues	237 608,33	
Vendargues		1 404 512,12
Villeneuve-lès-Maguelone	493 460,84	
<b>TOTAL</b>	<b>56 064 214,43</b>	<b>2 147 721,61</b>

Attribution de Compensation définitive 2016 versée par la Métropole de Montpellier aux Communes	2 147 721,61
Attribution de Compensation définitive 2016 versée par les Communes à la Métropole de Montpellier	56 064 214,43
Attribution de Compensation globale 2016	53 916 492,81

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :  
- approuver le montant de l'attribution de compensation définitive 2016 du tableau sus visé.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré approuve à l'unanimité cette proposition.

## **6 – Taxe d'aménagement – Reversement d'une part de la taxe perçue par la commune à Montpellier Méditerranée Métropole**

La taxe d'aménagement est définie à l'article L 331-1 du Code de l'urbanisme qui dispose qu' « en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L121-1, les communes ou EPCI perçoivent une taxe d'aménagement ». Cette taxe, instituée par la loi n°2010-1658 du 29 Décembre 2010 portant réforme de la fiscalité de l'urbanisme a remplacé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012, la Taxe Locale d'Équipement (TLE).

L'article 5217-11 du Code général des collectivités territoriales dispose qu'en matière de recettes les articles applicables aux communautés urbaines s'appliquent également aux Métropoles. A ce titre, la création de Montpellier Méditerranée Métropole conduit au transfert de la taxe d'aménagement générée par les autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Cette taxe, applicable aux opérations de constructions, agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature, a pour objet le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation, qu'il s'agisse de voirie, réseaux divers, aménagement de l'espace public ou d'équipements de super structure (écoles, crèches, équipements culturels, sportifs....)

Parallèlement, compte tenu du mode de recouvrement de la taxe, les communes perçoivent en 2016 la taxe d'aménagement relative aux autorisations délivrées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

L'article L331-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité de reverser tout ou partie de la taxe des communes vers l'EPCI ou de l'EPCI vers la Commune compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la Commune, de leurs compétences respectives, dans des conditions prévues par délibérations concordantes des conseils municipaux et de l'organe délibérant de la Métropole.

Compte tenu des transferts de compétences liés à la création de Montpellier Méditerranée Métropole, il vous est proposé de reverser à la Métropole 6 591€ au titre de l'année 2016.

Dispositif :

Il est donc proposé au Conseil municipal:

- D'approuver au titre de l'exercice 2016, le reversement d'une partie du produit de taxe d'aménagement de la commune à la Métropole pour le montant de 6 591 €
- D'approuver le projet de convention de reversement joint en annexe.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que l'ensemble des actes relatifs à cette affaire

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte ces propositions à la majorité, 21 voix pour et 2 absentions (Madame Brigitte DEVOISSELLE et Monsieur Alain BERTHET).

## **7 – Personnel : Convention médecine préventive**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer la nouvelle convention relative à la mise à disposition du pôle « médecine préventive du CDG 34 ».

Le Conseil Municipal après avoir délibéré autorise Monsieur le Maire à signer cette convention à l'unanimité.

## **8 – Instauration du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des suggestions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)**

Monsieur le Maire expose :

Un décret du 20 mai 2014 a instauré un nouveau régime indemnitaire appelé RIFSEEP au profit des fonctionnaires d'Etat. Il a vocation à se substituer progressivement à la plupart des primes existantes (PFR, IAT, IEMP...) dans un souci de simplification du paysage indemnitaire.

Selon le principe de parité, ce dispositif va être étendu, à plus ou moins court terme, à une grande majorité des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le RIFSEEP est composé :

- d'une part fixe, l'IFSE, qui tient compte du niveau de responsabilité, d'expertise et des sujétions dans l'exercice des fonctions ;
- d'une part variable, facultative, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), récompensant l'engagement professionnel et la manière de servir.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de débattre du projet de délibération suivant :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,



Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis demandé au comité technique du CDG 34 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Montferrier sur Lez,

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

### **Article 1 : les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué à l'ensemble des agents titulaires et stagiaire ainsi qu'aux agents contractuels de plus d'un an d'ancienneté.

Le RIFSEEP est applicable sous réserve de la parution d'un arrêté ministériel pour chaque cadre d'emploi. A défaut l'ancien régime indemnitaire perdure.

### **Article 2 : structure du RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaires Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

### **Article 3 : modalités de versement**

**Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, L'IFSE (part fixe) **suivra le sort du traitement** en cas de congé maladie (y compris accident de service). Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant pour adoption, cette indemnité sera intégralement maintenue.

Concernant la CIA (part variable), un abattement le mois suivant l'absence sera effectué en cas de congé maladie :

- 25% en cas d'absence supérieure ou égale à 15 jours.
- 50% en cas d'absence supérieure ou égale à 30 jours
- 100% en cas d'absence supérieure ou égale à 40 jours

Dans ce cas, le décompte des jours de maladie ne s'applique pas :

- en cas d'accident du travail
- de maladie professionnelle dûment constatée
- de congé de maternité, d'adoption ou de paternité
- longue maladie

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

#### **Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction du savoir-faire nécessaire à la tenue du poste et de l'expérience professionnelle.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans au moins, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

A ce jour, les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Administrateurs territoriaux	Groupe 1	Direction	49 980
	Groupe 2	Direction adjointe	46 920
	Groupe 3	Responsable de pôle	42 330
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	36 210
	Groupe 2	Chef de pôle	32 130
	Groupe 3	Chef de service encadrant	25 500
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	20 400
Conseillers socio-éducatifs territoriaux	Groupe 1	Direction	19 480
	Groupe 2	Expertise	15 300
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux Educateurs territoriaux des APS	Groupe 1	Chef de service	17 480
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015
	Groupe 3	Expertise	14 650
Assistants socio-éducatifs territoriaux	Groupe 1	Direction	11 970
	Groupe 2	Expertise	10 560
Adjoint administratifs territoriaux Adjoint d'animation territoriaux Opérateurs territoriaux des APS ATSEM	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800
Agents sociaux territoriaux			

## Article 5 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- *la valeur professionnelle de l'agent ;*
- *son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;*
- *son sens du service public ;*
- *sa capacité à travailler en équipe ;*
- *sa contribution au collectif de travail.*

Le CIA est fixée annuellement après un entretien professionnel et versé mensuellement.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Administrateurs territoriaux	Groupe 1	Direction	8 820
	Groupe 2	Direction adjointe	8 280
	Groupe 3	Responsable de pôle	7 470
Attachés territoriaux Secrétaires de mairie	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	6 390
	Groupe 2	Chef de pôle	5 670
	Groupe 3	Chef de service encadrant	4 500
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	3 600
Conseillers socio-éducatifs territoriaux	Groupe 1	Direction	3 440
	Groupe 2	Expertise	2 700
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux Educatifs territoriaux des APS	Groupe 1	Chef de service	2 380
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	2 185
	Groupe 3	Expertise	1 995
Assistants socio-éducatifs territoriaux	Groupe 1	Direction	1 630
	Groupe 2	Expertise	1 440
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Opérateurs territoriaux des APS ATSEM Agents sociaux territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200

## Article 6 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec:

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;

- d'autoriser le maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.
- Dire que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité ces propositions.

### **9 – Rapport d'observations définitives sur la gestion de la communauté d'agglomération de Montpellier relative aux exercices 2010 et suivants**

Le rapport d'observations définitives sur la gestion de la communauté d'agglomération de Montpellier relative aux exercices 2010 et suivants a été adressé par la chambre régionale des comptes au président de l'établissement qui l'a présenté à son organe délibération le 24 novembre 2016.

En application des dispositions de l'article L.243-7-II du code des juridictions financières, la chambre est amenée à adresser ce document aux maires de toutes les communes-membres de cet établissement public afin de donner lieu à débat.

Ce document qui se décompose a été adressé par mail aux élus qui en ont pris acte.

Monsieur Alain BERTHET fait remarquer que l'absentéisme représente un montant de près de 4 millions et le nombre d'heures est inférieur à la durée légale de travail.

### **10 – Tarif entrée « Bodéga d'hiver »**

Le service communal des festivités organise le 4 février 2017 une bodéga d'hiver qui aura lieu à l'espace culturel le Devézou à partir de 18h30. Le droit d'entrée qui sera demandé est fixé à 5 €.

Le conseil municipal après avoir délibéré approuve cette proposition à l'unanimité.

## 11 – Budget 2016 : Décision modificative n°1

Le trésorier de Castries nous demande de modifier l'imputation budgétaire pour le versement à la métropole de la part concernant la taxe d'aménagement pour les autorisations d'urbanisme délivrées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 soit sur l'exercice 2015 : 8 000 € et l'exercice 2016 : 6591 €.

En conséquence il est nécessaire de procéder à la décision modificative budgétaire suivante :

Compte	Intitulé	Prévu B.P.	D.M.	Nouvelles prévisions budgétaires
4581	Opérations d'investissement	58 000 €	- 14 600 €	43 400 €
10223	T.L.E.		+ 14 600 €	14 600 €

Le conseil municipal après avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette décision modificative.